

Texte *de la présentation interactive*

Le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales

Information à l'intention des candidats au poste de commissaire.

Pour plus de renseignements :

1 888 ELECTION

1888 353-2846

www.electionsqbec.qc.ca

La reproduction par quelque procédé que ce soit, et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du Directeur général des élections du Québec


TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Pour devenir candidat	7
Autorisation du candidat	8
Financement des candidats	9
Sources de financement	10
Les contributions d'électeurs	10
Les emprunts	11
Les activités électorales	12
Contrôle des dépenses électorales	12
Les dépenses électorales	13
Pièces justificatives	15
Publicité	15
La limite des dépenses électorales	16
Les rapports à produire	17
Le remboursement des dépenses électorales	17
Conclusion.	18
Pour en savoir davantage	19
Annexe 1.	21

Introduction

Vous désirez devenir candidat au poste de commissaire scolaire? Bravo! Votre communauté a besoin de personnes qui, comme vous, veulent mettre à contribution leurs compétences afin que les ressources affectées à l'éducation soient gérées dans le respect des intérêts et des valeurs des citoyens.

Afin de vous assister dans votre démarche, ce cédérom vous permettra de vous familiariser avec les règles du jeu pour être candidat au poste de commissaire scolaire. Il n'a d'autre ambition que de vous simplifier la vie en vous fournissant des points de repère essentiels, aussi bien au point de vue logistique que juridique.

 *Pour vous y retrouver plus rapidement, n'hésitez pas à consulter le menu de navigation. À tout moment, vous pouvez vous y référer en cliquant sur le bouton « Index de navigation » dans le coin gauche, au bas de votre écran :*

Information écrite seulement :

Il est à noter que, lorsqu'il s'agit d'interpréter la Loi sur les élections scolaires, il faut se reporter aux textes originaux publiés par l'Éditeur officiel du Québec. Dans cette présentation, la forme masculine est utilisée sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le contenu.

👁 *Pour commencer, voyons quelles sont les étapes à suivre et les conditions nécessaires si vous voulez devenir candidat.*

Pour devenir candidat

Vous souhaitez devenir candidat au poste de commissaire? Vous devez, le jour de l'élection, remplir les conditions suivantes :

Être domicilié sur le territoire de la commission scolaire depuis au moins six mois

ET

Avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire, c'est-à-dire notamment :

- avoir 18 ans;
- être de citoyenneté canadienne;
- être domicilié sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ne pas être sous curatelle;
- ne pas être déclaré coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse.

Si vous êtes en mesure de répondre à ces conditions, le jour de l'élection, vous devrez alors vous procurer, auprès du président d'élection de votre commission scolaire, un formulaire de déclaration de candidature et fournir les renseignements demandés. Vous devrez également obtenir les signatures d'au moins dix électeurs de la circonscription où vous désirez vous porter candidat.

Le formulaire devra être remis au bureau de votre président d'élection entre le 40e et 35e jour précédant celui de l'élection. Notez qu'une pièce d'identité sera exigée.

👁 *Nous venons de voir les conditions à remplir pour être un candidat, voyons maintenant comment être un candidat autorisé.*

Autorisation du candidat

Pour mener votre campagne, vous devrez sans aucun doute engager un minimum de dépenses. Or, pour solliciter ou recueillir des contributions – y compris votre propre contribution – pour effectuer des dépenses ou contracter un emprunt, vous devrez obligatoirement et préalablement être titulaire d'une autorisation délivrée par le président d'élection de votre commission scolaire.

👁 *Vous souhaitez obtenir votre autorisation pour être candidat ? Voici les détails concernant le formulaire d'autorisation.*

Vous pouvez obtenir cette autorisation à compter du 1er janvier de l'année de l'élection générale ou, lors d'une élection partielle, dès que le poste devient vacant. Un formulaire prévu à cette fin est disponible au bureau de votre président d'élection. Si vous demandez votre autorisation avant le dépôt de la déclaration de votre candidature, votre demande devra être appuyée par la signature d'au moins dix électeurs.

Dès que le président d'élection accepte votre demande, vous êtes autorisé à recevoir des contributions financières et à effectuer des dépenses liées à votre candidature.

Lors de votre autorisation, le président d'élection vous remettra le Guide du candidat autorisé vous informant de vos devoirs et responsabilités. Ce document constitue un outil de référence portant sur :

- les sources de financement;
 - les dépenses électorales;
 - les dépenses autres qu'électorales;
 - les rapports à produire ainsi qu'un guide d'utilisation;
 - le remboursement des dépenses électorales;
 - les dispositions pénales et autres sanctions;
 - les directives à respecter.
-

Il est bon de savoir que l'information relative aux autorisations est publique. Après la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature, le Directeur général des élections du Québec (DGE) publie, dans un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire, un avis faisant état de toute autorisation accordée ou retirée. De plus, cette information sera disponible sur le site Web du DGE.

À noter que la Loi sur les élections scolaires interdit la constitution de partis politiques. Cependant, les candidats qui ont des intérêts communs peuvent se regrouper dans une équipe reconnue par le président d'élection. Pour ce faire, une équipe doit soumettre au président d'élection, dans les délais prescrits, une demande écrite de reconnaissance.

👁 *Maintenant que vous êtes prêt à partir en campagne, voyons de plus près la question du financement de vos activités.*

Financement des candidats

En tant que candidat autorisé, votre première obligation consiste à constituer un fonds électoral qui servira à amasser toutes les sommes recueillies pour soutenir votre candidature et à payer toutes les dépenses relatives à votre élection.

Pour constituer votre fonds électoral, vous devez obligatoirement ouvrir, dans une institution financière, un compte avec retour de chèques. Ce compte doit être libellé à votre nom à titre de candidat autorisé, par exemple : « Jean Tremblay, candidat autorisé ».

👁️ *Vous avez effectué vos démarches auprès d'une institution financière. Voyez maintenant les sources de financement pour constituer votre fonds électoral.*

Sources de financement

Pour financer votre campagne électorale, vous disposez de quatre sources :

- les contributions d'électeurs;
- les emprunts;
- les recettes encaissées lors d'activités électorales;
- et le remboursement, par le directeur général de la commission scolaire, d'une partie de vos dépenses électorales.

👁️ *Voici votre principale source de financement pour amasser votre caisse électorale : les contributions d'électeurs.*

Les contributions d'électeurs

En tant que candidat autorisé, vous pouvez solliciter et recueillir des contributions conformément aux règles suivantes :

- le terme « contribution » désigne le don d'une somme d'argent, le service ou le bien fourni à titre gratuit et à des fins électorales. Ce terme inclut également toute somme d'argent, tout bien ou tout service fourni par le candidat lui-même en vue de son élection;
 - précisons que seul un électeur d'une commission scolaire peut apporter une contribution. La contribution d'une personne morale telle qu'une compagnie ou un syndicat est interdite par la loi;
 - le total des contributions d'un même électeur ne peut dépasser 1 000 \$, par année civile, à chacun des candidats. Ainsi, un électeur peut donner des contributions à plus d'un candidat;
 - chaque contribution recueillie doit faire l'objet d'un reçu pré numéroté. Des livrets de reçus vous seront remis à cette fin par le directeur général de la commission scolaire;
 - toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit obligatoirement être faite par chèque ou par tout autre ordre de paiement. Le chèque, payable à l'ordre du candidat autorisé, doit être signé par l'électeur et être tiré sur son propre compte dans un établissement financier qui a une succursale au Québec;
 - toute contribution en argent de plus de 100 \$ est publique, puisqu'elle doit être déclarée de manière détaillée dans votre rapport financier et que ce rapport est accessible au public après son dépôt au bureau du directeur général de la commission scolaire;
 - toute contribution en biens ou services doit être évaluée au prix courant du marché dans la région et à l'époque où elle est fournie. Un reçu doit être émis à cet effet;
-

- pour vous aider dans la sollicitation de donateurs, vous pouvez avoir recours à des personnes désignées par écrit. La personne qui reçoit une contribution est celle qui émettra un reçu de contribution;
- finalement, vous devez retourner au donateur toute contribution non conforme à la loi. Si le donateur est introuvable, vous devez remettre la contribution en question au directeur général de la commission scolaire.

👁 *Et maintenant, passons à la deuxième source de financement : les emprunts admissibles.*

Les emprunts

- Un emprunt peut être consenti par un électeur de la commission scolaire à un candidat autorisé de cette même commission scolaire.
- Les prêts et cautions consentis par un électeur de la commission scolaire à un ou plusieurs candidats autorisés de cette même commission scolaire ne peuvent dépasser un total de 10 000 \$.
- Le prêteur peut être le candidat lui-même.
- Dans tous les cas, le prêt doit être constaté par écrit et consenti au taux courant du marché.
- Une institution financière reconnue peut aussi consentir un prêt à un candidat autorisé sans maximum prescrit. Dans une telle éventualité, la notion de taux courant du marché s'applique.
- Les emprunts doivent être remboursés au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de l'élection. À défaut de rembourser avant cette date toutes les dettes découlant des dépenses électorales, le candidat devient inéligible pendant quatre ans. En outre, si le candidat a été élu, il perd le droit d'assister aux séances du conseil avec perte de rémunération. Toutefois, ces sanctions cessent le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes les dettes.

👁 *Les activités électorales constituent votre troisième source de financement.*

Les activités électorales

Il s'agit de réunions, de manifestations ou d'activités à l'occasion desquelles un droit d'entrée est exigé.

- Si le droit d'entrée est supérieur à 60 \$, ce montant doit obligatoirement être considéré comme une contribution, et vous devez émettre un reçu au donateur.
- Si le droit d'entrée est égal ou inférieur à 60 \$, vous avez le choix de considérer ou non le montant en question comme une contribution. Pour en savoir davantage sur ces règles particulières, vous devez vous référer à l'article 206.18, de la Loi sur les élections scolaires ou au Guide du candidat autorisé, documents qui sont annexés au présent support didactique.
- Les dons anonymes peuvent être acceptés seulement lors d'activités électorales. C'est ce qu'on appelle communément « passer le chapeau ». Les chèques ne sont pas permis à cette occasion, car le don perdrait alors son statut de don anonyme. Par ailleurs, la loi limite les dons anonymes à un maximum de 20 % du total des contributions recueillies dans une année.

👁 *Vous connaissez maintenant les 3 principales sources de financement, voyez maintenant comment contrôler vos dépenses électorales.*

Contrôle des dépenses électorales

Votre fonds électoral se porte bien? Tant mieux, car vous devrez faire face à un certain nombre de dépenses pour mener votre campagne.

La règle de base est la suivante : toute dépense ayant trait à votre élection doit être payée à même votre fonds électoral et être autorisée par vous-même. De plus, quelle que soit la nature de la dépense, elle devra obligatoirement figurer dans le rapport de dépenses que vous produirez dans les 90 jours suivant l'élection.

Cela dit, il importe de distinguer clairement les dépenses électorales et les dépenses autres qu'électorales, car elles doivent être traitées différemment. En effet, seules les dépenses électorales affectent la limite des dépenses permises en période électorale et peuvent faire l'objet d'un remboursement par la commission scolaire.

Une dépense électorale est définie comme étant le coût de tout bien ou service utilisé en période électorale. Par opposition, une dépense autre qu'électorale se réfère à une dépense utilisée avant ou après la période électorale.

C'est donc le moment de l'utilisation du bien ou du service qui détermine s'il s'agit d'une dépense électorale ou non. Ainsi, lorsqu'un bien ou un service est utilisé à la fois pendant et en dehors de la période électorale, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale doit être établie au prorata de son utilisation pendant la période électorale par rapport à son utilisation avant ou après cette période.

👁 *Précisons, si vous le voulez bien, en quoi consistent les dépenses électorales.*

Les dépenses électorales

De façon générale, la loi considère comme dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat;
- diffuser ou combattre le programme d'un candidat;
- approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat;
- ou, finalement, approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un candidat.

Outre les dépenses publicitaires dont nous traiterons plus loin, les dépenses généralement admises se rapportent à la fourniture de biens et services tels que: location d'un local, assurances, service téléphonique, location de mobilier, fournitures de bureau, frais de repas et de transport.

Toutefois, certains biens et services ne sont pas considérés comme des dépenses électorales. Il s'agit notamment :

- du travail bénévole, à condition que celui-ci soit effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie;
- du coût de tout bien ou service utilisé hors de la période électorale;
- des frais de transport d'une autre personne qu'un candidat autorisé qui sont payés sur ses propres deniers et qui ne lui sont pas remboursés;
- du coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère électoral lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée;
- des dépenses personnelles du candidat qui ne font pas l'objet d'un remboursement;
- des frais de publication d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs;
- des frais de diffusion d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires;
- et de la fourniture gratuite de temps d'antenne et d'espace publicitaire, à la condition que ce service soit offert de façon équitable, qualitativement et quantitativement à tous les candidats à un même poste.

Mentionnons que, à l'exception des dépenses payées par la petite caisse, les dépenses ayant trait à l'élection d'un candidat doivent être autorisées par lui et payées par chèque tiré sur le fonds électoral. Les montants servant à renflouer la petite caisse doivent néanmoins provenir du fonds électoral. Un relevé de petite caisse doit alors être produit, auquel doivent être attachées les factures correspondantes.

👁 *Parlons maintenant des pièces justificatives à fournir au directeur général de votre commission scolaire pour obtenir un remboursement de vos dépenses.*

Pièces justificatives

Toutes les dépenses doivent être accompagnées de pièces justificatives telles que :

- factures;
- échantillons de matériel publicitaire (par exemple, des macarons, des affiches ou une page Web);
- page de journal dans lequel a paru un message publicitaire;
- attestation de publicité ou photographie lorsqu'il s'agit de grands panneaux publicitaires;
- cassettes audio ou vidéo lorsqu'il s'agit de publicité à la radio ou à la télévision.

Une facture inférieure à 100 \$ doit comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du fournisseur;
- la date à laquelle le bien ou le service a été fourni;
- une description du bien ou du service;
- et le montant total de la dépense.

Outre les renseignements précédents, toute facture de 100 \$ et plus doit afficher l'information nécessaire à la vérification du tarif ou du prix unitaire du bien ou service fourni.

👁 *Les dépenses de publicité constituent une catégorie particulière de dépenses électorales.*

Publicité

Les dépenses de publicité sont généralement les plus fréquentes et aussi celles qui grèvent la plus grande partie du budget d'une campagne électorale. Ce sont également celles qui nécessitent le plus d'attention afin que les règles prescrites à leur égard dans la Loi sur les élections scolaires soient respectées.

Tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production et la diffusion du matériel publicitaire utilisé en période électorale doivent, sans restriction, être comptabilisés.

Toute publicité ou matériel électoral doit être identifié conformément à la loi pour être considéré, le cas échéant, dans une demande de remboursement. Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 206.44 de la Loi sur les élections scolaires ou au Guide du candidat autorisé, documents qui sont annexés au présent support didactique.

Par ailleurs, si la publicité ou le matériel électoral utilisé n'est pas identifié conformément à la loi, vous devrez considérer le coût de la dépense comme une dépense électorale qui affecte la limite de vos dépenses permises. Par contre, vous ne pourrez pas réclamer le remboursement de cette dépense, puisqu'elle ne sera pas considérée comme conforme à la loi.

Quant au matériel publicitaire fabriqué avec votre autorisation par des bénévoles, il doit également être identifié conformément à la loi. Il doit notamment comporter le nom du comité ou de l'organisation qui a fabriqué le matériel ainsi que la mention « Autorisé par » suivie de votre nom.

De plus, les nouvelles technologies de l'information et des communications sont, en période électorale, de plus en plus omniprésentes et utilisées sur le Web. Ces technologies permettent de moderniser les pratiques de communication, d'information et d'échanges et les règles de la Loi en matière de dépenses électorales sont applicables et doivent être respectées.

👁 *Afin de favoriser une plus grande équité entre tous les candidats, la loi impose une limite aux dépenses électorales de chacun.*

La limite des dépenses électorales

Le montant total de vos dépenses électorales ne doit pas dépasser la limite établie comme suit :

- comme tous les candidats autorisés, vous bénéficiez du montant de base, soit 2 700 \$;
 - à cela s'ajoute un montant équivalent à 0,42 \$ par personne inscrite sur la liste électorale de la circonscription scolaire dans laquelle vous vous présentez.
-

Rappelons qu'aucune limite n'affecte le coût de tout bien ou service utilisé hors de la période électorale.

👁 *Vous avez mené votre campagne électorale, il ne vous reste plus qu'à produire deux rapports.*

Les rapports à produire

À titre de candidat autorisé, vous devrez produire un rapport de dépenses électorales et un rapport financier, que vous ayez ou non recueilli des contributions, effectué des dépenses et contracté un emprunt.

Ces rapports et les pièces justificatives devront être produits en même temps et remis au directeur général de la commission scolaire dans les 90 jours qui suivent l'élection. Ces rapports deviendront dès lors accessibles au public.

👁 *Vos rapports sont maintenant produits, il est désormais possible de demander un remboursement de vos dépenses électorales. Voyez comment et sous quelles conditions.*

Le remboursement des dépenses électorales

Après avoir examiné le rapport de dépenses électorales et le rapport financier, le directeur général de la commission scolaire remboursera, à même le fonds général de la commission scolaire, une partie des dépenses électorales faites et acquittées conformément à la loi :

- au candidat élu;
- au candidat qui a obtenu 15 % ou plus des votes exprimés lors de l'élection.

Les règles fixant le montant du remboursement sont prévues par règlement du gouvernement québécois et sont sujettes à changement. Pour connaître vos droits à cet égard, veuillez consulter le site Web du Directeur général des élections ou vous renseigner auprès du directeur général de votre commission scolaire.

👁 *En conclusion, voici les valeurs et les principes que nous devons tous partager.*

Conclusion

Maintenant que vous savez un peu mieux à quoi vous attendre, vous êtes à même d'apprécier les efforts déployés par le Directeur général des élections pour s'assurer de l'égalité des chances de tous les candidats à la ligne de départ.

En fait, les règles en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales s'inspirent de la volonté du gouvernement d'appliquer au palier scolaire les mêmes principes d'équité et de transparence qui président aux élections municipales et provinciales.

En imposant des limites au montant des contributions provenant d'électeurs et au montant des dépenses électorales, le principe d'équité vise à favoriser l'égalité des chances entre les candidats. Par ailleurs, l'obligation qui vous est faite de produire des rapports accessibles au grand public répond au principe de transparence que sous-tend la loi.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, n'hésitez pas à consulter le président d'élection ou le directeur général de votre commission scolaire.

Vous pouvez également obtenir toute information sur le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales en communiquant avec le Directeur général des élections.

- Le Directeur général des élections demeure en tout temps l'instance supérieure de surveillance et de contrôle en matière de financement des candidats et de contrôle des dépenses électorales. Entre autres, par l'entremise du président d'élection, c'est le Directeur général des élections qui autorise les candidats à solliciter et à recueillir des contributions, à effectuer des dépenses électorales et à contracter des emprunts.
- Le Directeur général des élections tient des séances d'information à l'intention des gestionnaires d'élections scolaires.
- Le Directeur général des élections organise également, sur l'ensemble du territoire québécois, des rencontres de formation destinées aux candidats autorisés. Vous êtes d'ailleurs fortement invité à consulter le site Web du DGE pour connaître le calendrier de ces rencontres.

Vous pouvez adresser vos demandes de renseignements au Centre de renseignements du Directeur général des élections du Québec en téléphonant sans frais au 1 888 ELECTION (353-2846).

Site Web : <http://www.electionsquebec.qc.ca>

Nous espérons que vous serez nombreux à vous investir dans le système d'éducation au Québec et que la route que vous emprunterez sera remplie de belles réussites. Le personnel du Directeur général des élections du Québec continuera à s'investir également afin que la démocratie puisse rayonner au Québec.



RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES DU CHAPITRE XI DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

1. Autorisation

Art. 206.6	✚ Obligation d'avoir une autorisation pour recueillir des contributions, contracter des emprunts et faire des dépenses électorales
Art. 206.6	✚ À compter du 1 ^{er} janvier de l'année ou doit avoir lieu une élection générale, tout électeur qui s'engage à se présenter candidat peut faire une demande d'autorisation auprès du président d'élection de sa commission scolaire. Lors d'une élection partielle, l'autorisation peut être accordée à compter du jour où le poste devient vacant

2. Responsabilités

Art. 206.22, 206.28, 206.29 et 209	✚ Responsable du financement, des dépenses électorales et des dépenses non électorales ainsi que de la production des Rapports d'un candidat autorisé
------------------------------------	---

3. Sources de financement

3.1 Compte ouvert dans un établissement financier

Art. 206.25 et 206.40	✚ Ouverture obligatoire d'un compte dans un établissement financier avec retour de chèques et sommes versées au fonds électoral.
-----------------------	--

3.2 Contributions, art. 206.17

Art. 206.19	✚ Seul un électeur de la commission scolaire peut contribuer
Art. 206.21	✚ Maximum 1 000 \$ par année civile et par candidat autorisé
Art. 206.23	✚ Contribution de plus de 100 \$ doit être faite par chèque
Art. 206.22	✚ Reçu doit être émis pour toute contribution
Art. 206.26	✚ Toute contribution non conforme doit être retournée
Art. 206.22	✚ Nomination, par écrit, de sollicitateurs

3.3 Activités électorales

Art. 206.18,6°	<ul style="list-style-type: none">✚ 60 \$ par jour et moins : n'est pas une contribution, au choix du candidat autorisé, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne✚ Plus de 60 \$ par jour : doit être considéré comme contribution
Art. 206.18,2°	<ul style="list-style-type: none">✚ Dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins électorales
Art. 206.27	<ul style="list-style-type: none">✚ Dons anonymes limités à 20 % du total des contributions recueillies pendant l'année. L'excédent doit être retourné à la commission scolaire

3.4 Emprunts

Art. 206.18,4°	<ul style="list-style-type: none">✚ Obtenus d'un électeur de la commission scolaire ou d'un établissement financier qui a un bureau au Québec✚ Taux d'intérêt courant du marché
Art. 206.18,5°	<ul style="list-style-type: none">✚ Seul un électeur peut cautionner un emprunt
Art. 206.6 et 206.29	<ul style="list-style-type: none">✚ Seul le candidat autorisé peut contracter un emprunt auprès d'un électeur ou d'un établissement financier
Art. 206.29	<ul style="list-style-type: none">✚ L'emprunt doit être constaté par écrit
Art. 206.30	<ul style="list-style-type: none">✚ Maximum 10 000 \$ par électeur (le total d'un emprunt et d'une caution)

3.5 Autres sources

Art. 207	<p>Remboursements prévus par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none">✚ Dépenses électorales
----------	--

4. Dépenses autres qu'électorales

Art. 206.28	<ul style="list-style-type: none">✚ Les dépenses autres que les dépenses électorales sont effectuées par le candidat autorisé seulement
Art. 206.31	<ul style="list-style-type: none">✚ Le candidat autorisé doit payer au moins annuellement les intérêts sur les emprunts

5. Dépenses électorales

Art. 206.34	✚ Définition : est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour notamment, favoriser l'élection d'un candidat
Art. 206.36	✚ Principales exceptions
Art. 206.36,3°	✚ Frais de transport payés par la personne et non remboursés
Art. 206.43	✚ Travail bénévole
Art. 206.38	✚ Seul le candidat autorisé peut faire ou autoriser une dépense électorale
Art. 206.39 et 206.40	✚ Le coût d'une dépense électorale ne peut être payé que sur un fonds électoral qui est constitué des sommes recueillies conformément à la loi par le candidat autorisé
Art. 206.48	✚ Tout paiement doit être justifié par une facture ✚ Toute facture de 100 \$ ou plus doit être détaillée
Art. 206.50	✚ Avant de transmettre son rapport, le candidat autorisé doit, pour toutes les réclamations reçues au plus tard le 60 ^e jour suivant celui fixé pour le scrutin, les avoir acquittées

6. Période électorale

Art. 206.1	✚ Commence le 44 ^e jour précédant le jour du scrutin et se termine à l'heure de fermeture des bureaux de vote. Toutes les dépenses électorales doivent être comptabilisées
------------	--

7. Dépenses de publicité

Art. 206.44	Toute publicité doit être identifiée ✚ Imprimés : Nom de l'imprimeur ou du fabricant + la mention « autorisé par » ainsi que le nom du candidat et son titre « candidat autorisé » ✚ Journaux et médias électroniques (radio, télévision) : La mention « autorisé par » ainsi que le nom du candidat et son titre « candidat autorisé » ✚ Internet : La mention « autorisé par » ainsi que le nom du candidat et son titre « candidat autorisé »
-------------	---

8. Limite des dépenses électorales, art. 206.47

Base de 2 700 \$ majoré de :

- ✚ 0,42 \$ par personne inscrite de la circonscription électorale

9. Rapports à produire

1. Rapport financier et rapport de dépenses électorales (CA)

Délai Art. 209 et 209.4	✚ Les rapports prescrits par le DGE doivent être transmis au directeur général de la commission scolaire dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin
Contenu du rapport de dépenses électorales Art. 209.4	✚ Avoir une déclaration du candidat autorisé qui mentionne que toutes les dépenses électorales sont inscrites au rapport et qu'il les a toutes payées
Documents requis Art. 209.4	✚ Le rapport doit être accompagné des originaux des factures, reçus, bordereaux de dépôt, livrets de banque et autres pièces justificatives
Contenu du rapport financier d'un CA Art. 209.1	Doit contenir un état des entrées et sorties de fonds qui indique : <ul style="list-style-type: none">✚ Contributions dont le total dépasse 100 \$ avec nom et adresse de chaque donateur✚ Contributions de 100 \$ ou moins✚ Tout autre revenu (voir section financement)✚ Toute dépense non électorale faite à partir du 1^{er} janvier (date de la vacance dans le cas d'une élection partielle) et le total des dépenses électorales
Accessibilité Art. 30.9,1 ^o	✚ Tous les rapports sont accessibles au public dès leur réception

10. Remboursement des dépenses électorales, art. 207

- ✚ Selon les règles déterminées par le règlement c.E-2.3, r.3, le directeur général de la commission scolaire rembourse, sur le fonds général de la commission scolaire, les dépenses électorales inscrites au rapport et faites et acquittées conformément à la loi
- ✚ Ce remboursement est fait au candidat autorisé élu ou qui a obtenu au moins 15 % des votes donnés (valides).
- ✚ Cependant, le remboursement ne peut excéder le total

des **dettes** découlant des dépenses électorales et de la contribution personnelle du candidat autorisé

11. Infractions, sanctions et peines

Art. 209.27 et 209.28	Si un rapport n'est pas produit : ✚ Pour un élu, perte du droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil des commissaires et de tout comité ou commission de la commission scolaire tant que le rapport n'est pas produit
Art. 21.1	✚ Pour un non élu, impossibilité de se présenter candidat tant que le rapport n'est pas produit
Art. 220 à 223.3	✚ Poursuites et peines pour d'autres infractions